UA : Zone urbaine centrale dense à caractère multifonctionnel destinée à accueillir l'habitat, les commerces, les services et les activités artisanales.
La zone UA comprend un secteur UAh soumis à des règles de hauteur bâtie spécifiques.
La zone UA est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme et par un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation N°1.
Le renouvellement urbain du périmètre concerné doit s'effectuer en compatibilité avec les principes énoncés dans l'Oriantation d'Aménagement et de Programmation

UB : Zone urbaine de densité moyenne à vocation principale d'habitat mais les équipements collectifs, les activités d'accompagnement (petits commerces, bureaux, services, ...)
et les activités artisanales sont également admis. La zone UB est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme
et par les périmètres d'Orientation d'Aménagement et de Programmation N°2 et N° 3.
L'aménagement des secteurs concernés doit s'effectuer en compatibilité avec les principes énoncés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

UC : Zone urbaine de faible densité à vocation principale d'habitat dans laquelle les équipements collectifs, les activités d'accompagnement (bureaux, ...)
et les activités artisanales sont cependant admis sous certaines conditions.
La zone UC comprend un secteur UCd soumis à des règles de densité spécifiques.
La zone UC est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme

UCd

Ui : Zone urbaine à vocation économique, à dominante industrielle et artisanale, qui comprend le périmètre d'Oriantation d'Aménagement et de Programmation N°4.
L'aménagement de ce secteur doit s'effectuer en compatibilité avec les principes énoncés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

A : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres,
où sont admises sous certaines conditions les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles

Aco : Zone agricole à protéger en raison de son insertion dans le réseau écologiques communales, où les constructions nouvelles sont interdites

Ae : Secteur à vocation d'activités économiques autres qu'agricoles situé dans une zone à dominante agricole,
où l'extension des constructions existantes ou les nouvelles constructions liées à l'activité existante sont autorisées sous certaines conditions

Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19, où les constructions nouvelles sont interdites.
La démolition des constructions existantes est soumise à permis de démolir, tandis que leur réhabilitation fait l'objet de dispositions spécifiques,
de nature à préserver les qualités paysagères de la zone. La destruction des éléments végétaux doit faire l'objet d'une déclaration préalable et le caractère végétalisé des terrains être conservé

Nco : Zone naturelle et forestière à préserver au regard de la valeur environnementale, hydraulique et paysagère
qui constitue un espace noyau dans le réseau écologique communal

NL : Zone naturelle à préserver où certaines activités de loisirs sont admises sous conditions

Nn : Zone naturelle à préserver à court terme dont l'aménagement ne pourra être envisagé qu'à plus long terme, sous réserve d'une révision allégée du PLU

Périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre des articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme

Emplacements réservés pour la réalisation de voies, d'espaces ou d'équipements publics au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme.
L'emplacement réservé S1 constitue une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme

Secteur de diversité commerciale au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme, au sein duquel les locaux commerciaux existants doivent être intégralement conservés
ou reconstitués sur un autre tènement situé au sein du secteur

Bâtiment autorisé au changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

Bâtiment ancien à caractère patrimonial à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
Les bâtiments repérés sont soumis à Permis de Démolir et à des règles d'aspect extérieur spécifiques

Espace boisé classé au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme

Espace vert ou arbres remarquables à préserver au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme

Marges de recul de 15 m de part et d'autres des routes départementales

Périmètres d'implantation spécifique des constructions autorisées en zone NL

Zone d'aléa glissement de terrain de niveau faible (G1) soumise à des règles de constructions spécifiques (voir pièce n°5)

Zone d'aléa glissement de terrain de niveau moyen (G2) inconstructible à l'exception de certaines constructions et aménagements soumis à des règles spécifiques (voir pièce n°5)

Zone d'aléa glissement de terrain de niveau fort (G3) inconstructible à l'exception de certaines constructions et aménagements soumis à des règles spécifiques (voir pièce n°5)

Canalisation de transport gaz (GRT Gaz) - Distance IRE - Effets irréversibles - Zone de dangers significatifs

Canalisation de transport gaz (GRT Gaz) - Distance PEL - Premiers effets létaux - Zone de dangers graves

Canalisation de transport gaz (GRT Gaz) - Distance ELS - Effets létaux significatifs - Zone de dangers très graves

Arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) créé par arrêté préfectoral n°69-2017-05-31-004 du 31 mai 2017.
Le droit de préemption s'applique au bénéfice de la commune sur l'ensemble du périmètre au titre de l'article L212-2 du Code de l'Urbanisme

L'ensemble des zones U sont concernées par le droit de préemption urbain, mis en place par délibération du Conseil municipal
du 20 septembre 2016 et conformément à l'article L211-1 du Code de l'urbanisme.

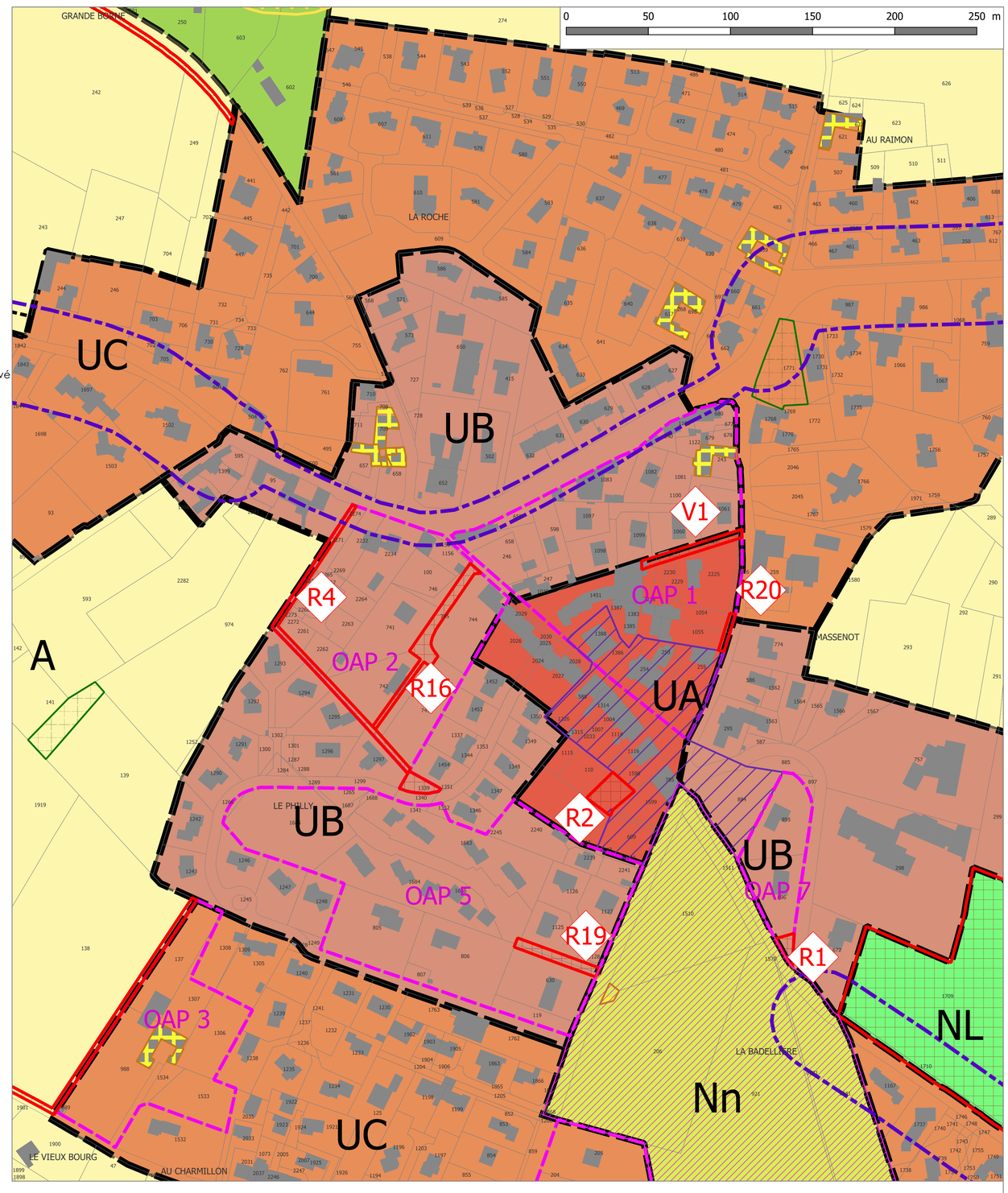

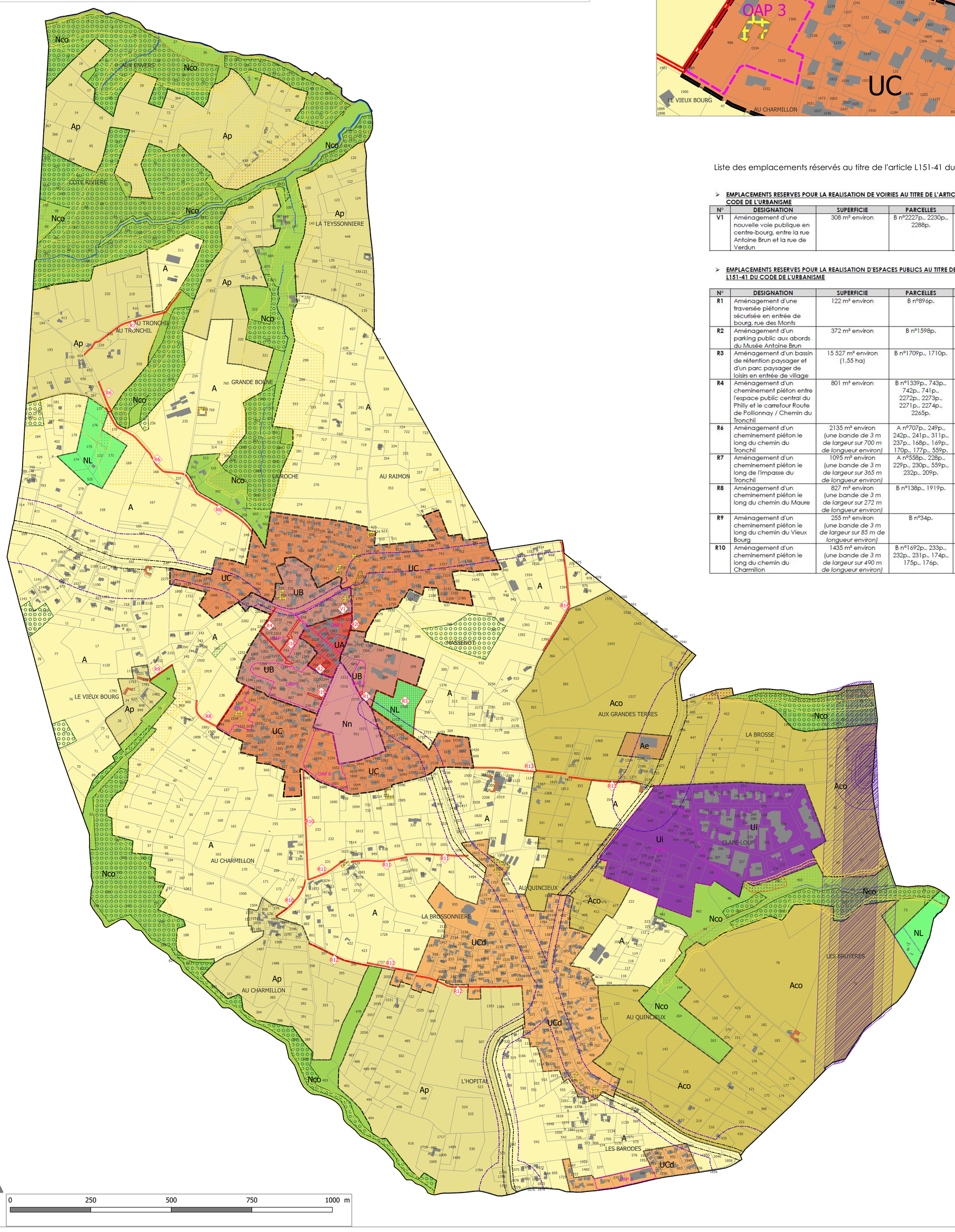

Liste des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

➢ **EMPLACEMENTS RESERVES POUR LA REALISATION DE VOIRIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME**

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	PARCELLES	BENEFICIAIRE
V1	Aménagement d'une nouvelle voie publique en centre-bourg, entre la rue Antoine Brun et la rue de Verdun	308 m² environ	B n°2227p., 2230p., 2288p.	Commune

➢ **EMPLACEMENTS RESERVES POUR LA REALISATION D'ESPACES PUBLICS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME**

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	PARCELLES	BENEFICIAIRE
R1	Aménagement d'une traversée piétonne sécurisée en entrée de bourg, rue des Monts	122 m² environ	B n°896p.	Commune
R2	Aménagement d'un parking public aux abords du Musée Antoine Brun	372 m² environ	B n°1598p.	Commune
R3	Aménagement d'un bassin de rétention paysager et d'un parc paysager de loisirs en entrée de village	15 527 m² environ (1,55 ha)	B n°1709p., 1710p.	Commune
R4	Aménagement d'un cheminement piéton entre l'espace public central du Philly et le carrefour Route de Pollionnay / Chemin du Tronchil	801 m² environ	B n°1339p., 743p., 742p., 741p., 2272p., 2273p., 2271p., 2274p., 2265p.	Commune
R6	Aménagement d'un cheminement piéton le long du chemin du Tronchil	2135 m² environ *(une bande de 3 m de largeur sur 700 m de longueur environ)*	A n°707p., 249p., 242p., 241p., 311p., 237p., 168p., 169p., 170p., 177p., 559p.	Commune
R7	Aménagement d'un cheminement piéton le long de l'impasse du Tronchil	1095 m² environ *(une bande de 3 m de largeur sur 365 m de longueur environ)*	A n°558p., 228p., 229p., 230p., 559p., 232p., 209p.	Commune
R8	Aménagement d'un cheminement piéton le long du chemin du Maure	827 m² environ *(une bande de 3 m de largeur sur 272 m de longueur environ)*	B n°138p., 1919p.	Commune
R9	Aménagement d'un cheminement piéton le long du chemin du Vieux Bourg	255 m² environ *(une bande de 3 m de largeur sur 85 m de longueur environ)*	B n°34p.	Commune
R10	Aménagement d'un cheminement piéton le long du chemin du Charmillon	1435 m² environ *(une bande de 3 m de largeur sur 490 m de longueur environ)*	B n°1692p., 233p., 232p., 231p., 174p., 175p., 176p.	Commune

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	PARCELLES	BENEFICIAIRE
R11	Aménagement d'un cheminement piéton le long du chemin de la Brossonière	1493 m² environ *(une bande de 3 m de largeur sur 516 m de longueur environ)*	B n°231p., 2150p., 1680p., 1682p., 436p., 2018p., 2022p., 219p., 218p., 1051p., 1052p.	Commune
R12	Aménagement d'un cheminement piéton le long du chemin de l'Hôpital	2074 m² environ *(une bande de 3 m de largeur sur 680 m de longueur environ)*	B n°1109p., 1304p., 1303p., 930p., 1017p., 1018p., 503p., 1525p., 1526p., 684p., 1726p., 1727p., 396p., 397p.	Commune
R13	Aménagement d'un cheminement piéton le long du chemin de Badel	1527 m² environ *(une bande de 3 m de largeur sur 530 m de longueur environ)*	B n°1421p., 2010p., 2011p., 353p., 354p.	Commune
R14	Aménagement d'un cheminement piéton le long du chemin du Massenot	1129 m² environ *(une bande de 3 m de largeur sur 375 m de longueur environ)*	B n°1390p., 1391p., 282p., 1394p., 1395p.	Commune
R16	Aménagement d'un chemin piéton pour assurer la continuité entre l'Avenue des Combattants et la rue Antoine Brun à travers le Philly	Environ 616 m²	B n°742p., 745p.	Commune
R19	Amélioration de la desserte du quartier du Philly (rétrocession d'une portion de voie privée existante)	Environ 317 m² (une bande de 6 m de largeur sur environ 50 m de longueur)	B n°1686p., 630p.	Commune
R20	Elargissement de la rue de Verdun	Environ 83 m² (une bande de 3,50 m de largeur sur 30 m de longueur)	B n°1054p., 1055p.	Commune

Commune de Sainte-Consorce

Sainte CONSORCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°2 du PLU

Le règlement graphique

Commune : 1/5000 - Bourg : 1/1500

Pièce n°	Approbation	Modification n°1	Modification n°2
04	03 juillet 2017	17 septembre 2019	23 janvier 2024